



Les fiches pratiques de la consommation et de la répression des fraudes



ETIQUETAGE DES OEUFS

La dénomination « œuf » sans indication de l'espèce animale de provenance est réservée aux œufs de poules, en coquilles, propres à la consommation humaine, en l'état ou à l'utilisation par les industries de l'alimentation humaine, à l'exclusion des œufs couvés (les œufs à partir du moment de la mise en incubation).

Tout œuf provenant d'un oiseau autre que la poule doit être désigné par la dénomination « œuf » suivie du nom de l'oiseau dont il provient. En plus, les œufs de cane devront porter, en caractères lisibles, la mention « A faire bouillir 10 minutes ».

Les mentions « œufs fermiers », « œufs du jour », « œuf coqué », etc. ne sont pas autorisées.

Caractéristiques et classement des œufs

On distingue 2 classes d'œufs divisées en catégorie selon des critères de qualité :

- Œufs de 50 grammes et plus
 - Catégorie A : œufs extra frais (uniquement les œufs produits en Nouvelle-Calédonie)
 - Catégorie B : œufs frais (œufs de catégorie A placés en catégorie B au 7^{ème} jour après leur emballage et œufs d'importation n'ayant subi aucun moyen de conservation par le froid ou autre)
 - Catégorie C : œufs réservés (production locale ou d'importation réfrigérés ou conservés réfrigérés)
- Œufs industriels

Œufs ne satisfont aux critères de qualités requis pour les œufs de catégorie A et B.

Etiquetage des emballages

➤ Etiquetage des petits emballages

Mentions obligatoires d'ordre général :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a emballé ou fait emballer les œufs,
- le nombre d'œufs emballés,
- la date de l'emballage en clair qui ne peut être postérieure à la journée suivant la ponte.

Mentions obligatoires par catégorie :

▪ **Œufs de la catégorie A ou « œufs extra-frais »**

Les emballages renfermant des œufs de la catégorie A devront soit porter une banderole sur laquelle sera inscrite la mention "extra frais" en lettres de 1 cm de couleur blanche sur fond rouge. Cette banderole devra faire le tour de la boîte et sera détruite au plus tard le septième jour suivant celui de l'emballage, soit porter la mention « extra frais jusqu'au... » (7^{ème} jour après la date de l'emballage).

▪ **Œufs de la catégorie B ou « œufs frais »**

a) Les emballages des œufs de la catégorie B devront porter les mêmes indications que ceux des œufs de la catégorie A. Les œufs de la catégorie A seront déclassés ipso facto dans la catégorie B dès l'arrachage de la banderole portant la mention « extra frais » ou dès le lendemain de la date portée sur la mention « extra frais jusqu'au... ».

b) Toutefois, les œufs frais d'importation n'ayant pas été conservés par un moyen physique ou chimique, pourront être conditionnés dans les boîtages portant la raison sociale du producteur-importateur local. La mention "œufs frais d'importation" devra obligatoirement être apposée sur l'emballage, de manière indélébile, en lettres apparentes d'au moins 1 cm de hauteur. .

Devront être mentionnés également :

-le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise qui a emballé les œufs,

-le nombre d'œufs emballés,

-la date de l'emballage en clair qui ne pourra être postérieure à la journée suivant la réception des œufs.

▪ **Œufs de la catégorie C ou « œufs conservés »**

Les œufs de la catégorie C de production locale ou importés à l'exception des œufs fêlés, seront pourvus d'une marque distinctive de la catégorie de qualité qui consiste en:

-un triangle équilatéral d'au moins 10 mm de côté pour les œufs réfrigérés,

-un cercle d'au moins 12 mm de diamètre comportant la lettre C d'une hauteur d'au moins 5 mm pour les œufs conservés,

-d'une combinaison des deux, triangle équilatéral et lettre C, pour les œufs réfrigérés ayant subi un traitement préalable.

b) L'apposition des marques sur chaque œuf sera effectuée avant d'entamer le processus de conservation.

c) Les emballages devront obligatoirement porter la mention « œufs réfrigérés » ou « œufs conservés » de manière indélébile en lettres apparentes d'au moins 1 cm de haut.

▪ **Œufs dits « œufs industriels »**

Les œufs industriels seront pourvus des marques relatives aux différentes catégories dont ils sont issus. Ces marques pourront être maintenues mais ces œufs ne pourront être livrés directement à l'industrie sous condition d'un étiquetage des emballages indiquant clairement leur destination.

➤ **Étiquetage des gros emballages**

Les gros emballages, même s'ils contiennent des œufs emballés dans de petits emballages, seront munis d'une banderole ou d'un dispositif d'étiquetage rendus inutilisables par l'ouverture de l'emballage. Ces dispositifs porteront en lettres clairement visibles et parfaitement lisibles toutes les indications relatives aux différentes catégories.

Textes applicables

- Arrêté n°80-470/CG du 28 octobre 1980 réglementant la commercialisation des œufs en Nouvelle-Calédonie

Liens avec d'autres fiches pratiques

- Etiquetage des denrées alimentaires
- Date limite de consommation (DLC-DLUO)

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la:

Direction des Affaires Economiques
Service de la protection des consommateurs
34 bis, rue Gallieni - BP M2 - 98849 Nouméa Cedex
Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51
e-mail : dae.spc@gouv.nc

Actualisation le 12 juin 2017